REQUILE 2 0 AUUT 2013

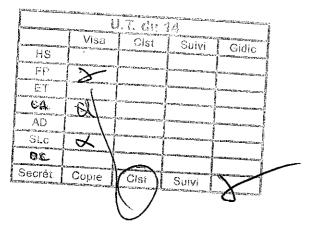


PREFET DU CALVADOS

DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BASSE-NORMANDIE

UNITE TERRITORIALE DU CALVADOS





ARRÊTÉ DE CONSIGNATION

Société PLYSOROL

COMMUNE de LISIEUX

Maître LIZE et Maître BEUZEBOC

LE PREFET DE LA REGION BASSE NORMANDIE, PREFET DU CALVADOS, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite.

VU le Code de l'Environnement, et notamment ses titres 1^{er} et 4 des parties réglementaire et législative du Livre V, et plus particulièrement les articles R.512-39-1 à R.512-39-4 ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 avril 1994 modifié le 08 janvier 1998 et le 12 février 2004 autorisant la société PLYSOROL à exploiter son installation de transformation de bois sur la commune de Lisieux ;

VU l'arrêté préfectoral de mesures d'urgences du 11 janvier 2012 ;

VU l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 20 février 2013 ;

VU le jugement rendu par le tribunal de commerce de Lisieux lors de son audience du 06 septembre 2012, désignant Maîtres Beuzeboc et Lize comme mandataires liquidateurs ;

VU le courrier de Maître Lize annonçant la cessation d'activité en date du 27 septembre 2012 ;

VU le courrier de l'inspection des installations classées en date du 5 octobre 2012 rappelant à Maître Lize ses obligations en matière de cessation d'activité ;

VU le devis de la société VIDAM du 31 octobre 2012 ;

VU le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 27 mai 2013 ;

CONSIDERANT que la société Plysorol n'a pas pris toutes les dispositions pour éviter que son fonctionnement soit à l'origine de dangers ou inconvénients pouvant porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que Maîtres Beuzeboc et Maître Lize ont été désignés mandataires liquidateurs de la société Plysorol ;

CONSIDERANT qu'en cas de cessation définitive d'activité, le site doit être placé dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1;

CONSIDERANT que contrairement aux dispositions des articles R. 512-39-1 et suivants du code de l'environnement, l'exploitant n'a pas remis le site en état depuis la cessation d'activité et n'a procédé à aucune dépollution ;

CONSIDERANT que Maîtres Beuzeboc et Lize en leur qualité de mandataire judiciaire de la société PLYSOROL doivent placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette <u>un usage futur</u> du site déterminé selon les dispositions des articles précités ;

CONSIDÉRANT que Maîtres Beuzeboc et Lize n'ont pas respecté les dispositions de l'arrêté de mise en demeure du 20 février 2013, que les raisons ayant motivé sa signature demeurent et qu'il y a lieu de poursuivre la contrainte ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados

ARRETE

ARTICLE 1 - La procédure de consignation prévue à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement est engagée à l'encontre de Maître Beuzeboc et Maître Lize, mandataires liquidateurs de la société Plysorol, pour son établissement situé à Lisieux (14100). A cet effet, un titre de perception d'un montant de 250 000 € (deux cent cinquante mille euros) est rendu immédiatement exécutoire auprès du Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados, afin de faire évacuer et éliminer les déchets présents sur ce site.

ARTICLE 2 - La somme consignée sera restituée au fur et à mesure de l'exécution des travaux ou opérations nécessaires après avis de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3 - Dans le cas où les dispositions du présent arrêté ne seraient pas respectées, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement susvisé. En particulier, il pourra être procédé d'office aux travaux de remise en l'état, aux frais de l'exploitant ou de son représentant.

ARTICLE 4 - La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de CAEN. Le délai de recours est de deux mois pour les responsables du site. Ce délai commence à courir du jour où la décision a été notifiée.

Une contribution pour l'aide juridique de 35 € est due par la partie qui introduit une instance devant les juridictions. A défaut de s'acquitter de cette contribution ou de justifier du dépôt d'une demande d'aide juridictionnelle, la requête ainsi introduite devant le tribunal administratif peut être rejetée d'office sans demande de régularisation préalable.



ARTICLE 5 - Le Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados, le Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados et l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié par courrier recommandé avec accusé de réception à Maître LIZE, 11 Place de la Résistance 14000 Caen et Maître BEUZEBOC, 1 rue des Mathurins 14100 Lisieux.

CAEN, le 5 août 2013

Pour le Préfet et par délégation Le Secrétaire Général

Jean-Bernard BOBIN

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au Maire de LISIEUX,
- au Sous-Préfet de LISIEUX,
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Basse-Normandie,
- au Directeur Régional des Finances Publiques de Basse-Normandie et du département du Calvados,
- au Directeur des Ressources et de la Modernisation,
- au Chef de l'Unité Territoriale du Calvados DREAL.

